MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-OUEST

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Conduite d'opération
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Accord-cadre pour des prestations de maintenance multitechnique des sites du périmètre de la base de défense de Rennes - Vannes - Coëtquidan (RVC) - Département 56.

PROJET N° 25-016 bis

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2.1 Lots 4
1.2.2 Tranches 4
1.3 EXCLUSIONS 5
1.4 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS D'ACCORD-CADRE 5
1.4.1 Sous-traitants de rang 1 5
1.4.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant 6
1.5 TRANSMISSION DES DOCUMENTS MARQUES « DIFFUSION RESTREINTE » 7
1.6 PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 7
1.6.1 Protection du secret 7
1.6.2 Restrictions diverses 8
1.6.3 Contrôle nominatif 8
1.6.4 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques) 8
1.6.5 Contrôle des accès 8
1.6.6 Contrôle des véhicules 8
1.6.7 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge 9
1.7 LANGUE 9
1.8 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9
1.9 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 9

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 12

2.1 PIECES PARTICULIERES 12
2.2 PIECES GENERALES 12
2.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 12

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 13

3.1 GENERALITES 13
3.2 BONS DE COMMANDE 13
3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE 13
3.4 MAINTENANCE CORRECTIVE 14
3.5 DECHETS 14
3.6 RESTITUTION DES INSTALLATIONS 14
3.7 GARANTIES PARTICULIERES 14

4. DISPOSITIONS FINANCIERES 14

4.1 FORME DES PRIX 14
4.2 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS 14
4.2.1 Mentions obligatoires de la facture 14
4.2.2 Transmission de la facture 15
4.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le représentant de l'acheteur 15
4.3 VARIATIONS DE PRIX 16
4.3.1 Type de variation des prix 16
4.3.2 Mois d'établissement des prix 16
4.3.3 Choix des index de référence 16
4.4 AVANCE 16

5. PENALITES (HORS PENALITES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CLAUSE D'INSERTION). 16

5.1 LOT 1 A 5 17
5.2 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360 19

5.2.1 Présentation du dispositif APROVALL 360 19
5.2.2 Documents à produire 19

6. OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS 20

6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION 20
6.2 DECISIONS PRISES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE - ADMISSION 20

7. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 20

8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance, d'exploitation, d'entretien et de réparation des équipements techniques des sites du périmètre de la BdD de Rennes - Vannes - Coëtquidan (RVC) – département 56.

Les unités concernées par le présent accord se situent dans les lieux suivants :

- GUER (56) – Camp de COETQUIDAN ;
- MEUCON (56) – Caserne COLONEL BOURGOIN ;
- SAINT PIERRE DE QUIBERON (56) – Fort de PENTHIEVRE ;
- Vannes (56) – Quartier FOCH DELESTRAINT ;
- Vannes (56) – Ensemble de L'ETANG AU DUC.

Le niveau de maintenance préventive et corrective attendu est de niveau 1 à 4 selon la norme NF X60-000 relative à la fonction maintenance industrielle pour les lots 1 à 5.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition de l'accord-cadre

1.2.1 Lots

L'accord-cadre est composé de six lots définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct. Le présent CCAP concerne la **relance du lot 3**.

- **LOT 1** : CVC (chauffage, ventilation, climatisation), chambres froides, réseaux d'EDCH, EU et EP, châteaux d'eau, réseau incendie, piscine, plomberie et sanitaires ;
- **LOT 2** : Electricité HT BT, protection incendie et CADIVS (contrôle d'accès, détection intrusion, vidéo surveillance) ;
- **LOT 3 : Toitures ;**
- **LOT 4** : Equipements techniques industriels, compresseurs, séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, plateformes élévatrices, ponts roulants, moyens de levage fixe, station de lavage et station carburant ;
- **LOT 5** : Portes, barrières et équipements associés ;
- **LOT 6** : Dépannages menuiseries intérieures et extérieures.

1.2.2 Tranches

Sans objet.

1.3 Exclusions

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations définies à l'accord-cadre et d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés en cas de non réponse à la demande de devis (conformément à l'article 3.2 du CCAP) et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des prestations. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés. En complément aux articles 41.1 et 41.2 du CCAG FCS, l'absence répétée de réponse à la demande de devis pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable.

1.4 Désignation des sous-traitants en cours d'accord-cadre

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent/chargé d'affaire inscrit sur le bon de commande correspondant aux prestations à exécuter ;

ET

- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, le représentant de l'acheteur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

L'accord cadre étant d'une durée ferme de 12 mois puis reconductible, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de début de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande clairement identifié.

Conformément à l'article 6.1 du CCTP-DG, la fonction de responsable de site ne peut être sous-traitée.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif :

LOT 3 : 287 000 € HT

Pour que la déclaration de sous-traitance soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

1.4.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours

d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),

- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ et/ou un extrait Kbis,
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois,
- une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile en cours et à jour et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant doit fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- la transmission du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ et/ou un extrait Kbis,
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois,
- une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile en cours et à jour et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.5 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

1ère étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaires l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" dont le modèle est disponible sur demande.

2ème étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :

- Soit par une remise en main propre

- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission

- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées. (la clé publique du destinataire est communiquée après demande auprès de ce dernier).

1.6 Prestations intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/FCS et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le présent marché est un marché dit **SENSIBLE**.

1.6.1 Protection du secret

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.6.2 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.6.3 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.4 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire décrit à l'article 1.2 du CCTP-DG

1.6.5 Contrôle des accès

L'accès au site est subordonné au passage par le poste de sécurité. Le contrôle d'accès ainsi que les règles intérieures du site sont applicables.

Horaires de travail pour les intervenants extérieurs :

Pour l'ensemble des sites :

- Du lundi au jeudi : 08h00 à 17h30.
- Le vendredi : 08h00 à 12h00.

Pour le CPAC (Centre de Production Alimentaire de Coëtquidan), hors jours fériés et fermeture d'établissement, les heures ouvrées peuvent varier :

- Du lundi au jeudi de 07h45 à 17h00.
- Le vendredi de 07h45 à 15h00.

1.6.6 Contrôle des véhicules

La liste des véhicules du titulaire est fournie au représentant de l'USID dès la notification de l'accord-cadre.

1.6.7 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) porte de manière apparente un badge avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.7 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire aux représentants de l'USID et de l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur, l'USID, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

1.8 Clause environnementale

Il est prévu une clause environnementale décrite à l'article 13.4 du CCTP DG « Dispositions environnementales » ainsi que dans l'offre technique titulaire.

1.9 Clause sociale d'insertion

Le Ministère des Armées, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion sociale qui favorise l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (voir rubrique « Publics éligibles » ci-après). Ces engagements figurent à l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché.
Cette action d'insertion se traduira par la réservation d'heures de travail au bénéfice exclusif de ces publics.

Le dispositif d'accompagnement peut être sollicité en prenant l'attache du Chef de projet - Clauses d'Insertion Sociale :

Fédération des Entreprises d'Insertion- Bretagne
Ivan LOUËR 06.22.80.85.49 – i.louer@lesentreprisesdinsertion.org

Le nombre minimum d'heures d'insertion est fixé respectivement à :

- Lot n°3: 100h d'insertion

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'articles 16.1 du CCAG FCS.

- **Publics éligibles** :

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle sont précisées à l'article 16.1.1 du CCAG FCS (Arrêté du 30/03/2021).

L'éligibilité est validée par l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par l'acheteur à savoir : **Fédération des Entreprises d'Insertion – Bretagne.**
L'éligibilité est établie impérativement en amont de la mise en œuvre de l'action d'insertion sociale.

• Modalités de réalisation :

Les modalités de réalisation de l'action d'insertion professionnelle sont précisées aux articles 16.1.2 et 16.1.3 du CCAG FCS (Arrêté du 30/03/2021). Elle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs modalités précisées ci-après.

- Embauche Directe (Pour les salariés ou futurs salariés ayant fait l'objet d'une validation d'éligibilité) : CDI, CDD, Contrat de chantier, Contrats d'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et aux contrats spécifiques mis en place dans le cadre des politiques d'emploi.

- Mise à disposition de salariés en insertion : recours à une Association Intermédiaire (AI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprise de Travail Temporaire Adapté (ETTA), Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification GEIQ ;

- Recours à la sous-traitance ou groupement d'opérateurs économiques avec : Une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

• Globalisation des heures d'insertion :

Par référence à l'article 16.1.3 du CCAG FCS (Arrêté 30/03/2021), le titulaire concerné par une disposition clause d'insertion sociale, peut solliciter la globalisation de ses heures d'insertion.

Au niveau géographique, à titre dérogatoire au CCAG FCS, la globalisation pourra être sollicitée pour tous les marchés dont l'exécution se situe sur le territoire d'intervention de l'organisme d'accompagnement et de contrôle.

Cette dernière ne sera effective qu'après acception de l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage (organisme précisé ci-dessus, Rubrique « Publics éligibles ») et du Maître d'ouvrage.

A titre exceptionnel, la globalisation pourra être sollicitée pour des marchés hors zone de compétences de l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage.

Cette possibilité exceptionnelle ne sera offerte que si elle est au service d'une qualité de parcours d'insertion professionnelle d'une personne éloignée de l'emploi.

Cette globalisation ne sera accordée qu'après accord des Maîtres d'Ouvrage et des organismes d'accompagnement et de contrôle concernés par cette globalisation.

• Heures d'insertion et sous-traitance :

Le titulaire concerné par une disposition « clause d'insertion sociale », peut partager une partie de l'effort d'insertion avec ses sous-traitants.

Le partage des heures d'insertion devra faire l'objet d'une validation de l'organisme d'accompagnement et de contrôle en amont de la mise en œuvre de l'action d'insertion. Dans cette perspective, le mandataire pourra prévoir une disposition particulière dans son ou ses contrats de sous-traitance.

Il est cependant rappelé, que le recours à la sous-traitance, n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de « clause d'insertion sociale ». Il reste responsable de sa bonne

exécution et de la remontée des informations. En cas de non- respect de l'engagement « clause d'insertion sociale » les pénalités seront supportées par le titulaire.

• Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. Ce contrôle sera exercé par l'organisme d'accompagnement et de contrôle mandaté par l'acheteur à savoir : **La Fédération Entreprises d'Insertion- Bretagne.**
A cet effet, il produit le premier jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion.
En cas de non-respect des engagements pris au titre de la clause sociale, le titulaire du marché encoure les pénalités mentionnées ci-dessous.

• Difficultés du titulaire à honorer son engagement clause d'insertion sociale : les dispositions particulières sont précisées à l'article 16.1.4.4 du CCAG FCS (Arrêté du 30/03/2021).
Le titulaire doit avertir (le plus rapidement possible) le Maître d'ouvrage ainsi que l'organisme de contrôle, de toute difficulté qui pourrait compromettre la réalisation de son engagement clause d'insertion sociale.

Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

- En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en œuvre de la « clause d'insertion sociale », et après mise en demeure préalable, le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 3 et multiplié par le SMIC horaire.

Si le titulaire se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 16.1.4.4 du CCAG FCS (Arrêté du 30/03/2021), la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le Maître d'ouvrage et/ou l'organisme de contrôle ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

- En cas de défaut caractérisé de transmission des documents d'information propres au contrôle d'exécution de l'action d'insertion (attestations, justificatifs), absence non justifiée à une réunion de suivi de l'exécution de « la clause d'insertion sociale », le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) concerné(s) subiront une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

RGPD : Traitement de données à caractère personnel

Afin de répondre à ses obligations en matière clause d'insertion sociale, découlant du présent contrat, le titulaire est amené, durant la durée du marché, à collecter des données personnelles concernant les personnes éligibles à ce dispositif. Ces données devront être transmises, selon les modalités définies entre les parties, à L'organisme mandaté par l'acheteur à savoir la fédération des Entreprises d'Insertion -Bretagne, à des fins de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires et de respect des engagements contractuels.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

En application de ces dispositions, le titulaire doit s'assurer de la sécurité et de la confidentialité de ces données, et a notamment la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptibles d'être employées, ainsi que les personnes embauchées ou susceptibles d'être embauchées directement par lui, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification des données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi ou l'embauche des personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure de l'insertion par l'activité économique, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès

des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Le titulaire s'engage également à répondre aux éventuelles demandes des personnes bénéficiaires du dispositif, souhaitant exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles les concernant, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- Lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Cahier des clauses techniques particulières - dispositions générales (CCTP-DG) commun aux lots 1 à 5 ;
- Cahier des clauses techniques particulières spécifique au lot 3 (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le mémoire technique du titulaire remis lors du dépôt de son offre complétée des éventuelles demandes de précision lors de l'analyse de l'offre.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du représentant de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut.

2.2 Pièces générales

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 4.3.2 du présent CCAP.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie des pièces particulières constituant l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Généralités

Les prestations définies au CCTP doivent être effectuées par du personnel qualifié.
Le titulaire est soumis à une obligation de résultat qui consiste à respecter les prescriptions du CCTP et à maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations concernées par les prestations.

3.2 Bons de commande

Chaque demande de prestations fait l'objet d'un bon de commande envoyé par courriel par la personne publique ou de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont écrits, signés, datés et numérotés. En cas de groupement, la part de chaque cotraitant est précisée sur chaque bon de commande.

Le bon de commande peut être établi sur la base d'un devis du titulaire, à partir des prix du BPU. Après envoi de la demande de devis par le représentant de l'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour transmettre son devis.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution ;
- L'objet et la description de la prestation ;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise ;
- L'identité du représentant de l'acheteur ;
- La date de début d'exécution des prestations, si elle est connue par le représentant de l'acheteur ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le montant de la prestation avec décomposition ;
- Éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant de l'acheteur.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

3.3 Maintenance préventive

Les opérations de maintenance préventive sont exécutées dans le cadre d'un forfait selon les conditions prévues au CCTP. La durée de chaque intervention doit permettre l'exécution correcte de toutes les prestations décrites dans le CCTP.

En cas de retard d'intervention, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 5 ci-dessous. Si l'une des deux parties se voit contrainte de déplacer une visite, elle en informe l'autre partie au minimum deux jours ouvrables avant la date prévue. Une nouvelle date est alors fixée par les parties.

3.4 Maintenance corrective

La mise en œuvre de la maintenance corrective est exécutée dans les conditions prévues au CCTP.

Les demandes d'intervention se font sur simple appel téléphonique émanant de l'USID de Rennes Vannes Coëtquidan, confirmé par courriel, en concertation avec le titulaire.

Les interventions sont réalisées dans les délais prescrits dans le CCTP.

3.5 Déchets

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, les déchets créés par les prestations objet du marché doivent faire l'objet de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, dans le cadre de l'exécution des prestations, la société chargée du transport des déchets "eaux usées" doit faire l'objet d'un agrément préfectoral à jour.

A l'issue, le titulaire fournit au représentant de l'USID les bordereaux de suivi des déchets. Les dispositions de l'article 13.4 du CCTP DG « Dispositions environnementales » s'appliquent.

3.6 Restitution des installations

La restitution est intégrée à la dernière visite de maintenance préventive avant la date de fin de validité de l'accord-cadre ou avant la date de sa résiliation.

3.7 Garanties particulières

Les pièces de rechange remplacées sont garanties par le titulaire **pendant deux ans** après leur mise en place sur les équipements (date de signature par le titulaire du compte-rendu d'intervention faisant foi).

En cas de défaut d'entretien caractérisé ayant entrainé la détérioration d'un équipement, sa remise en état ou son remplacement est entièrement à la charge du titulaire.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Forme des prix

Le marché comprend :

- Des prestations de maintenance forfaitaire payées à prix unitaire dans le BPU (maintenance préventive et corrective)
- Des prestations sur devis. Les modalités de calcul du montant du devis D à présenter à l'agrément du client sont définies à l'article 10.2 du CCTP DG

4.2 Modalités de règlement des prestations

4.2.1 Mentions obligatoires de la facture

La demande de paiement précise :

- La date de la demande de paiement
- La **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ)
- Le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : **D10711K035**
- Le **code service de la structure** :
 - D10711K035_ 02: CAC RNS1
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché
 - Hors TVA
 - Et TTC, en les distinguant, le cas échéant, le taux applicable
- Le cas échéant, le montant des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG/FCS
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant (HT et TTC) des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant, la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant et le cas échéant le montant (HT et TTC) des variations de prix
- Pour chaque fournisseur (titulaire, co-traitant, sous-traitant) : le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN est indiqué.

4.2.2 Transmission de la facture

Le titulaire doit adresser ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

4.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le représentant de l'acheteur

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, le représentant de l'acheteur établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière du marché), en précisant les montants correspondants :

- Aux prestations réalisées,
- Aux pénalités ou réfactions, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établi dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de pénalités ou réfactions, alors la demande de paiement est acceptée, mais le représentant de l'acheteur notifie, par ordre de service, au titulaire les montants des pénalités ou réfactions déduits ou ajoutées des montants correspondants aux prestations réalisées.

4.3 Variations de prix

Les prix du BPU sont révisés **annuellement** à compter de la date de notification de l'accord-cadre dans les conditions définies aux articles ci-dessous. Le titulaire envoie un BPU révisé au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de la période annuelle.

La révision des prix du BPU ne sera appliquée qu'aux bons de commande initiés après la date mentionnée dans le courrier de validation du BPU révisé.

Le BPU est communiqué aux adresses mails figurant à l'article 1.4 du présent CCAP, sous format .pdf et .xls(x) sur support électronique.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

4.3.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisés en fonction de la variation des paramètres constitutifs de la formule indiquée ci-dessous :

P1= P0 [0,125 + 0,875 x (ICHT-IME1/ ICHT-IME0)]

dans laquelle :
P1 représente le prix révisé.
P0 représente le prix initial établi aux conditions économiques du mois "0".
La valeur 1 de l'indice correspond à la dernière valeur publiée à la date d'échéance de la période annuelle.
La valeur 0 de l'indice est celle de l'indice correspondant au mois zéro.

4.3.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres**.** Ce mois est appelé « mois zéro ».

4.3.3 Choix des index de référence

- ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques. Ces index sont publiés sur les sites de l'INSEE et/ou du Moniteur

4.4 Avance

Une avance de 30 % est versée au titulaire à la notification du bon de commande, dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-12 et R.2191-16 du code de la commande publique.

5. PENALITES (HORS PENALITES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CLAUSE D'INSERTION)

Toute semaine, tout jour et toute heure de retard entamés est dû pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées comme suit :

5.1 LOT 1 à 5

N ° de pénalité	Référence document marché	Description	Tolérance	Montant de la pénalité forfaitaire	Observation
1	Art.7.1 - CCTP DG	Retard dans la prise en compte des installations.	14 jours calendaires	300 € par jour de retard	A compter de la date de fin de la période de prise en compte des installations
2	Art.7.2 - CCTP DG	Retard dans la remise en début de marché de l'état contradictoire de prise en compte des installations.	Aucune	300 € par jour de retard	Un rapport est dit "remis" lorsqu'il est au format définit au début du marché (uniformisation des documents) avec à minima l'ensemble des informations techniques demandées.
3	Art.7.3 - CCTP DG	Retard dans la remise de l'état contradictoire de fin de marché.	Aucune	300 € par jour de retard	Un rapport est dit "remis" lorsqu'il comprend à minima l'ensemble des informations techniques demandées. Date de l'ordre de service faisant foi.
4	Art.6.1 - CCTP DG	Non remplacement d'un personnel de la fonction « responsable du LOT »	1 jour ouvré	500 € par jour d'absence	Est également considéré comme absence, le remplacement par l'entreprise du responsable de site par une personne non qualifiée.
5	Art.6.1 - CCTP DG	Non-respect du délai de transmission des informations nécessaires à la mise à jour de GTP.	Aucune	50 € par jour de retard	Le responsable du lot a 72h ouvrées après son intervention pour remettre les informations demandées au responsable de site
6	Art.12 – CCTP DG	Mise en place de mesures conservatoires de SECURITE pour les biens et les personnes sur les toitures de tous types et leurs équipements **(criticité P1)**	Aucune	300€ par jour ouvrable de retard	Calculé par jour entier, sur simple constatation de l'USID
7	Art.12 - CCTP DG	Non-respect des délais de mise en œuvre de mesures correctives **(criticité P1)**	Aucune	100 € par jour ouvrable de retard	Calculé par jour entier, sur simple constatation de l'USID
8	Art.12 - CCTP DG	Mise en place de mesures conservatoires pour les biens et les personnes sur les toitures de tous types et leurs équipements (**criticité P2**)	Aucune	100 € par jour ouvrable de retard	Calculé par jour entier, sur simple constatation de l'USlD.
9	Art.12 - CCTP DG	Non-respect des délais de mise en œuvre de mesures correctives (**criticité P2**)	Aucune	100 € par jour ouvrable de retard	Calculé par jour entier, sur simple constatation de l'USlD.

10	Art.9.3 - CCTP DG	Analyse, préconisation et mise en place des actions correctives suite aux remarques notifiées dans les rapports CVPO	Aucune	100 € par jour ouvrable de retard	Le responsable du lot a un mois maximum pour réaliser ces actions à compter de la date d'envoi des rapports CVPO par la personne publique
11	Ensemble des documents contractuels	Non remise de documents contractuels liés au marché	Aucune	50 € par jour de retard	La date de décompte se fait à partir des stipulations contractuelles liées aux documents demandés.
12	Voir article CCAP	Non-respect des engagements du mémoire technique	Aucune	300 € par semaine de retard par anomalie	A compter de la date d'envoi de l'OS de rappel des engagements du titulaire par la personne publique
13	Art.10.2.4 - CCTP DG	Retard d'exécution des travaux sur devis.	Aucune	300 € par semaine de retard	A compter de la date de fin de travaux arrêtée par l'USID et le Titulaire lors de la validation du devis
14	Art.11.1 - CCTP DG	Absence de remise de compte rendu de fin d'intervention vers la permanence du site en dehors des heures ouvrables	Aucune	100 € par absence de CR par évènement	Absence de CR sur le cahier d'évènement de la permanence.
15	Art.9.2 - CCTP DG	Non-respect des gammes de maintenance, par action non exécutée.	Aucune	100 € par jour de retard par action non exécutée et par équipement	Après constat de la personne publique
16	Ensemble des documents contractuels	Remise de documents non conformes ou incomplets	Aucune	50 € par jour de retard	L'USID fera constater au Titulaire la ou les non-conformités du rapport.
17	Art.14.1 - CCTP DG	Absence non justifiée à une réunion ou convocation de la personne publique.	Aucune	250 € par absence	Est considéré comme une absence, le remplacement d'un responsable de site ou du responsable du lot par une personne non qualifiée.
18	Art.9.1 - CCTP DG	Non-remise du planning annuel de maintenance préventive.	Aucune	100 € par jour calendaire de retard	A compter de la date d'envoi de l'OS de rappel des engagements du Titulaire par la personne publique.
19	Art 9.1 – CCTP DG	Non-respect du planning annuel de maintenance préventive	Aucune	100€ par jour de retard et par opération de maintenance non réalisée	Le planning annuel de maintenance préventive est défini en début d'année et doit être actualisé toutes les trois semaines.
20	Art.6.3 - CCTP DG	Intervention d'un sous-traitant sans déclaration de sous-traitance.	Aucune	500 € par manquement de déclaration	Sur simple constatation de la personne publique

21	Art.6.5 et §.13 - CCTP DG	Non-respect des consignes HSCT et de la mise en place des EPI et des équipements de sécurité.	Dès le premier constat	200 € par manquement.	Sur simple constatation de la personne publique
22	Art 13.3 CCTP DG	Non-respect du tri des déchets sur le chantier (non mise en place des dispositions, erreur de tri sélectif)	Aucune	500 €/constat	Après constat de la personne publique.
23	Art 13.3 + MT	Non prise en compte des procédures de recyclage/valorisation des matières/produits décrites au mémoire technique (MT)	Aucune	500 €/constat	Après constat de la personne publique.
24	Art 2.7 CCTP + MT	Non mise en œuvre des produits environnementaux décrits au MT	Aucune	500 €/constat	Après constat de la personne publique.

5.2 Dispositif de vigilance avec APROVALL 360

5.2.1 Présentation du dispositif APROVALL 360

L'acheteur s'est doté de la plateforme sécurisée APROVALL 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

APROVALL 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

5.2.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne APROVALL 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :https://www.aprovall.com/fr/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG/FCS.

6. OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées sur le lieu d'exécution par la personne publique.

6.2 Décisions prises par la personne publique - Admission

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification. Celle-ci est matérialisée par le constat de service fait et le paiement de la facture.

En cas de réfaction, ajournement ou rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

7. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le représentant de l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS apportée par l'article 1.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS apportée par l'article 2 du CCAP
- Dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS apportée par l'article 4.2.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS apportée par l'article 5 du CCAP